

CCAS D'ORSAY

DECISION N°24-16

Avenant n° 2 portant modification de la régie d'avance auprès de la résidence-autonomie Saint-Laurent - Régie de menues dépenses : régie RA 30 305

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2024-07 en date du 6 mai 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 7 juin 1984 portant création d'une régie d'avances auprès de la résidence-autonomie Saint-Laurent,

Vu l'avenant n° 1 pris par décision n° 2015-11 du 21 octobre 2015 portant modification du montant de l'avance,

Considérant qu'il convient de créer un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public et d'augmenter le montant de l'avance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2024,

Décide :

Article 1 : Il a été institué une régie d'avances auprès la résidence-autonomie Saint-Laurent,

Article 2 : Cette régie est installée dans les bureaux à la résidence-autonomie Saint-Laurent, 20 avenue Saint-Laurent, 91400 ORSAY,

Article 3 : A compter de la date de l'avis conforme du comptable public assignataire, les dépenses prévues sont payées selon les modes de paiement suivants :

- espèces
- carte de paiement et de retrait bancaire,

Article 4 – A compter de cette même date, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP de l'Essonne.

Article 5 – A compter de cette même date, le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à 300 €.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du service de gestion comptable de Palaiseau dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 7 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration du CCAS lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 9 - Le Président du CCAS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2024

Par délégation du Conseil d'administration
Rémi DARMON
Président du CCAS d'Orsay

A blue circular stamp from the Commune d'Orsay is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'LE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL', 'COMMUNE D'ORSAY', and '91190'. The signature is a complex, looping scribble.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa publication : 03 JUIN 2024
de la transmission en Préfecture le :

03 JUIN 2024